

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FIA et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

ISIS Europe Value 2020 (FR0011882331)

FIA soumis au droit français

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, une société de gestion appartenant au groupe BNP Paribas.

Objectifs et politique d'investissement

Capital non garanti en cours de vie et à l'échéance

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du FCP à formule est de permettre au porteur ayant souscrit des parts du FCP au plus tard le 1er août 2014 de participer, à horizon 6 ans, le 12 août 2020, à la performance positive de l'OPC Parvest Equity Europe Value (ci-après le «Fonds Sous-jacent»), en contrepartie d'un plafonnement de la performance du FCP à 50% à la Date d'Echéance (correspondant à un rendement actuariel maximum de 6,95%) et d'un risque de perte de son Capital Net Investi en fonction de la performance de l'indice Euro Stoxx 50 (ci-après l'«Indice»), selon les conditions ci-dessous :

- En cas de baisse de l'Indice de plus de 50%, le porteur subira, à la Date d'Echéance, une perte en capital égale à l'intégralité du pourcentage de baisse de l'Indice, soit une perte de plus de 50% pouvant aller jusqu'à la totalité de son Capital Net Investi,
- Sinon, dans tous les autres cas (hausse, stabilité ou baisse de l'Indice jusqu'à 50% inclus), le porteur bénéficiera à la Date d'Echéance d'une valeur liquidative au minimum égale à la Valeur Liquidative de Référence augmentée de 100% de la performance positive du Fonds Sous-jacent, avec un maximum de 50%. La performance du FCP à la Date d'Echéance est ainsi limitée à 50%, soit un rendement actuariel maximum de 6,95%.

Le Fonds Sous-jacent et l'Indice présentant une importante corrélation historique, il est fort probable qu'en cas de baisse éventuelle de l'Indice, le Fonds Sous-jacent puisse baisser dans des proportions similaires. Si la performance du Fonds Sous-jacent est négative, elle sera considérée comme nulle.

Les performances de l'Indice et du Fonds Sous-jacent sont calculées le 5 août 2020 par rapport à leurs niveaux respectifs du 5 août 2014.

Parvest Equity Europe Value est un compartiment de la SICAV luxembourgeoise Parvest. Il a pour objectif la valorisation de ses actifs à moyen terme en investissant dans des actions de sociétés européennes que l'équipe de gestion estime être sous-évaluées par rapport au marché à la date d'achat.

Le FCP est dissous à la Date d'Echéance, le 12 août 2020.

Caractéristiques essentielles du FCP :

La Valeur Liquidative de Référence est définie comme la plus haute valeur liquidative constatée pour les souscriptions transmises à compter du lendemain de la création du FCP et jusqu'au 1er août 2014 inclus à 13 heures, heure de Paris, les souscriptions étant retenues pour leur montant, déduction faite de la commission de souscription, hors fiscalité et prélèvements sociaux, et déduction faite, le cas échéant, des frais propres au cadre d'investissement dans le FCP.

Avantages de la formule :

- A horizon 6 ans, le porteur récupère son Capital Net Investi dès lors que l'Indice ne subit pas une baisse de plus de 50%.
- Si le 5 août 2020, l'Indice est stable ou en hausse par rapport au Niveau Initial observé le 5 août 2014, le porteur bénéficie d'un gain égal à 100% de la Performance du Fonds Sous-jacent, plafonnée à 50%, soit un rendement actuariel maximum de 6,95%.
- Si le 5 août 2020, l'Indice affiche une baisse jusqu'à 50% (inclus) calculée entre le 5 août 2014 et le 5 août 2020, le porteur récupère son Capital Net Investi.

Inconvénients de la formule :

- Le capital n'est pas garanti.
- En cas de baisse de l'Indice de plus de 50% observée le 5 août 2020 par rapport au Niveau Initial, le Capital Net Investi n'est pas garanti le 12 août 2020. La Valeur Liquidative du FCP à la Date d'Echéance sera alors égale à la Valeur Liquidative de Référence diminuée de l'intégralité du pourcentage de baisse de l'indice Euro Stoxx 50, ce qui correspond à une perte du Capital Net Investi de plus de 50% pouvant aller jusqu'à la totalité du Capital Net Investi (soit un TRAA compris entre -10,84% et -100% dans le cas où le niveau de l'Indice serait de 0).
- En cas de hausse de l'Indice à horizon 6 ans, le gain est limité à 50%. Le porteur ne profitera donc pas de l'intégralité de la hausse de l'Indice si elle est supérieure à 50%.

Autres informations : Affectation du résultat net et des plus-values nettes réalisées : Capitalisation. La durée de placement recommandée est de 6 ans. Il est fortement recommandé de n'acheter des parts de ce FCP que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à la date d'échéance, le 12 août 2020.

Les demandes de souscriptions sont centralisées à partir de la création du FCP et jusqu'au 21 juillet 2014 inclus à 13 heures (heure de Paris). Les porteurs peuvent demander le rachat de leurs parts du lundi au vendredi jusqu'à 13h (heure de Paris). Les demandes de rachat seront exécutées sur la valeur liquidative datée du lendemain. Tout rachat effectué sur la base d'une valeur liquidative autre que celle du 12 août 2020 se fera aux conditions de marché applicables au moment du rachat.



Profil de risque et de rendement

Risque plus faible

Risque plus élevé

Rendement potentiellement plus faible

Rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

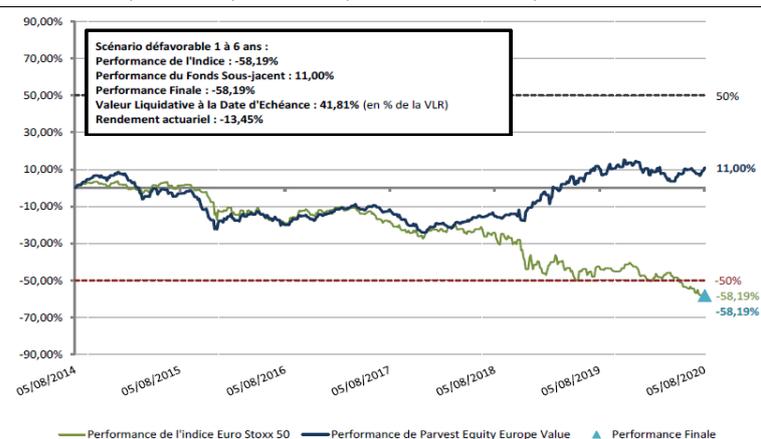
- Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCP;
- La catégorie de risque associée à ce FCP n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps ;
- La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».
- La gestion structurée et l'horizon d'investissement justifient la catégorie de risque. Un rachat avant la date d'échéance peut être associé à un niveau de risque plus élevé.

Risque(s) important(s) non pris en compte dans l'indicateur dont la réalisation peut entraîner une baisse de la valeur liquidative :

- **Risque lié aux instruments dérivés:** l'utilisation de produits dérivés peut amplifier les variations de la valeur des investissements et donc accroître la volatilité des rendements.

Scénarios

Les scénarios décrits ci-dessous ont vocation à illustrer le comportement du FCP et ne représentent pas une prévision de ce qui pourrait se passer. Les scénarios représentés peuvent ne pas avoir la même probabilité d'occurrence.

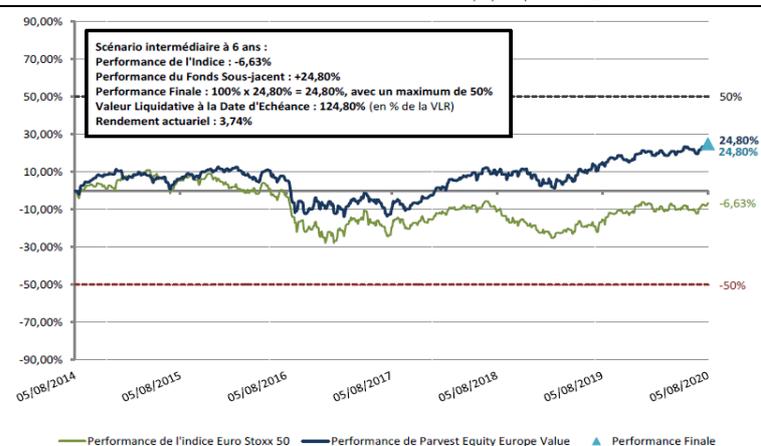


Scénario défavorable à 6 ans

Cette hypothèse correspond à un marché fortement baissier à horizon 6 ans pour l'indice Euro Stoxx 50 et légèrement haussier pour le Fonds Sous-jacent sur la même période.

A la Date de Constatation Finale, la Performance de l'Indice est négative et égale à -58,19% : la baisse de l'Indice étant supérieure à 50%, la Valeur Liquidative de Référence est diminuée de l'intégralité du pourcentage de baisse de l'Indice, quelle que soit la performance du Fonds Sous-jacent. La Performance Finale est ainsi égale à -58,19%, et le porteur récupère à la Date d'Echéance une valeur liquidative égale à 41,81% de la Valeur Liquidative de Référence, soit un rendement actuariel brut de -13,45%.

Dans cet exemple, si la Valeur Liquidative de Référence était de 100 euros, alors la Valeur Liquidative du FCP le 12 août 2020 serait égale à 41,81 euros.

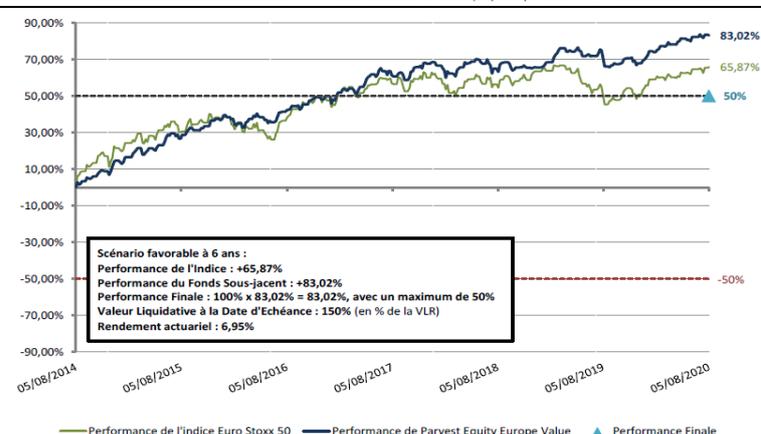


Scénario intermédiaire à 6 ans

Cette hypothèse correspond à un marché modérément haussier à horizon 6 ans pour le Fonds Sous-jacent et légèrement baissier pour l'Indice sur la même période.

A la Date de Constatation Finale, la Performance de l'Indice est négative et égale à -6,63% : l'Indice n'ayant pas baissé de plus de 50%, la Valeur Liquidative de Référence est augmentée de 100% de la performance positive du Fonds Sous-jacent (100% x 24,80% = 24,80%), le plafond de 50% de performance ne s'appliquant pas dans ce cas. La Performance Finale est ainsi égale à 24,80%, et le porteur récupère à la Date d'Echéance une valeur liquidative égale à 124,80% de la Valeur Liquidative de Référence, soit un rendement actuariel brut de 3,74%.

Dans cet exemple, si la Valeur Liquidative de Référence était de 100 euros, alors la Valeur Liquidative du FCP le 12 août 2020 serait égale à 124,80 euros.



Scénario favorable à 6 ans

Cette hypothèse correspond à un marché haussier pour l'Indice et le Fonds Sous-jacent à horizon 6 ans.

A la Date de Constatation Finale, la Performance de l'Indice est positive et égale à 65,87% : l'Indice n'ayant pas baissé de plus de 50%, la Valeur Liquidative de Référence est augmentée de 100% de la performance positive du Fonds Sous-jacent (100% x 83,02% = 83,02%) sans pouvoir dépasser 50%. La Performance Finale est ainsi égale à 50% et le porteur récupère à la Date d'Echéance une valeur liquidative égale à 150% de la Valeur Liquidative de Référence, soit un rendement actuariel brut de 6,95%.

Dans cet exemple, si la Valeur Liquidative de Référence était de 100 euros, alors la Valeur Liquidative du FCP le 12 août 2020 serait égale à 150 euros.



Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCP y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Frais prélevés par le FCP sur une année	
Frais courants	0,34% ^(*)
Frais prélevés par le FCP dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les frais d'entrée et de sortie sont des maxima. Dans certains cas, ces frais sont moindres. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

(*) Le pourcentage de frais courants se fonde sur les frais annualisés précédemment facturés au FCP. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Il ne comprend pas :

- les commissions de surperformance ;
- les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCP lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique "Frais et commissions" du prospectus du FCP, disponible à cette adresse : www.bnpparibas-am.com.

Informations pratiques

- Dépositaire : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
- La valeur liquidative du FCP est disponible à cette adresse: www.bnpparibas-am.com.
- Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de ce FCP peuvent être soumis à imposition. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès d'un conseiller fiscal.
- Le prospectus et les derniers documents annuels et périodiques du FCP, rédigés en français, sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de: BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France - Service Client - TSA 47000 - 75318 Paris cedex 09 France.
- La responsabilité de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCP.

Ce FCP est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 11 février 2020.



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

PROSPECTUS DU FCP
ISIS EUROPE VALUE 2020

FONDS PROFESSIONNEL A VOCATION GENERALE SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS

**PROSPECTUS DU FCP
ISIS EUROPE VALUE 2020**

FONDS A FORMULE

Le FCP ISIS EUROPE VALUE 2020 est un Fonds Professionnel à Vocation Générale. Il n'est pas soumis aux mêmes règles que les Fonds d'Investissement à Vocation Générale et peut donc être plus risqué. Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des parts du FCP.

Le FCP ISIS EUROPE VALUE 2020 est construit dans la perspective d'un investissement jusqu'à la date d'échéance, le 12 août 2020 (ci-après la « Date d'Echéance »). Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce fonds (ci-après le « FCP ») que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à la Date d'Echéance. Si vous revendez vos parts avant la Date d'Echéance, le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres de marché applicables à la date de l'opération. Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

Le FCP n'offre pas de garantie en capital à la Date d'Echéance. A ce titre, en investissant dans ce FCP, vous exposez votre investissement à un risque en capital non mesurable a priori et pouvant aller jusqu'à la totalité du Capital Net Investi¹.

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 FORME DU FIA

Dénomination :	ISIS EUROPE VALUE 2020
Forme juridique :	FCP de droit français.
Date de création :	30 mai 2014. Le FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 12 mai 2014.
Durée d'existence prévue :	Ce FCP a été initialement créé pour une durée de 99 ans.
Synthèse de l'offre de gestion :	

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Libellé de devise	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
FR0011882331	Résultat net : Capitalisation Plus-value nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs. Destinée à CARDIF Assurance Vie ⁽¹⁾	1 millième de part

⁽¹⁾ Selon les conditions de souscription définies ci-après dans le paragraphe « Souscripteurs concernés ».

¹ Le Capital Net Investi correspond à l'investissement initial du porteur, déduction faite de la commission de souscription, hors fiscalité et prélèvements sociaux, et déduction faite, le cas échéant, des frais propres au cadre d'investissement dans le FCP.

Lieu où l'on peut se procurer le dernier Rapport Annuel, le dernier Etat Périodique et la dernière valeur liquidative du FCP :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs du FCP sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France
Service Client - 14, rue Bergère – 75009 PARIS
Adresse postale : TSA 47000 – 75318 Paris Cedex 09 (France)

Ces documents sont également disponibles sur le site www.bnpparibas-am.com.

La dernière valeur liquidative du FCP peut être consultée dans les Centres de Banque Privée France du Groupe BNP Paribas et sur le site Internet « www.bnpparibas-am.com ».

Le pourcentage d'actifs du FCP qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si ces actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel du FCP.

De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FCP sera mentionnée dans le rapport annuel du FCP.

Les conditions de réemploi des actifs remis en garantie et toute garantie sont décrites dans le rapport annuel du FCP.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès des Centres de Banque Privée du Groupe BNP Paribas.

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

I.2 ACTEURS

Société de gestion : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France
Société par actions simplifiée
Siège social : 1 boulevard Haussmann – 75009 Paris
Adresse postale : TSA 47000 - 75318 Paris Cedex 09

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 19 avril 1996 sous le n° GP 96002

La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle. Le cas échéant, la société de gestion pourrait souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Dépositaire et Conservateur : BNP Paribas Securities Services
Société en commandite par actions
Siège social : 3, rue d'Antin – 75002 Paris
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère – 93500 Pantin

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées.

Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucuns frais supplémentaires ne sont supportés par le porteur au titre de cette fonction.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la société de gestion, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que de la tenue des registres des parts.

Centralisateur des ordres de souscription ou de rachat : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France

Organisme assurant la réception des ordres de souscription ou de rachat par délégation : BNP Paribas Securities Services

Teneur de compte émetteur par délégation : BNP Paribas Securities Services

Commissaire aux comptes : Deloitte et Associés
185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine
Représenté par M. Stéphane COLLAS

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

Commercialisateur : BNP Paribas
Société anonyme
16, Bd des Italiens – 75009 Paris

et les sociétés du groupe BNP Paribas.

Le FCP étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

Personne s'assurant de la qualité des investisseurs : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France ou le Teneur de Compte Emetteur ou le(s) Commercialisateur(s)

Délégué de la gestion comptable : BNP Paribas Securities Services
Société en commandite par actions
Siège social : 3, rue d'Antin – 75002 Paris
Adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Le délégué de la gestion comptable assure les fonctions d'administration des fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative).

Conseiller : Néant

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1 CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts :

Code ISIN : FR0011882331

Nature du droit attache à la catégorie de parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Forme des parts :

Nominatif administré, nominatif pur, ou au porteur. Le FCP est admis en Euroclear France.

Décimalisation :

Les parts du FCP sont décimalisées.

Droits de vote :

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de gestion.

Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-20.

Date de clôture de l'exercice comptable :

Dernier jour de Bourse de Paris du mois de juin.

Premier exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de juin 2015.

Indications sur le régime fiscal :

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FCP. Les distributions et les plus-values sont imposables entre les mains des porteurs.

Dans le cadre des dispositions de la directive européenne 2003/48/CE du 3 juin 2003 relative la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, le FCP investit plus de 25% de son actif dans des créances et produits assimilés.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP et aux plus-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.

Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance vie et/ou de capitalisation en unité de compte des sociétés d'assurance du groupe BNP Paribas.

II.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Code ISIN : FR0011882331

Classification : Fonds à formule.

Garantie : Non. Le capital n'est pas garanti.

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du FCP ISIS EUROPE VALUE 2020 est de permettre au porteur ayant souscrit des parts du FCP au plus tard le 1^{er} août 2014, de participer, à horizon 6 ans, le 12 août 2020, à la performance positive de l'OPC Parvest Equity Europe Value (ci-après le « Fonds Sous-jacent »), en contrepartie d'un plafonnement de la performance du FCP à 50%² à la Date d'Echéance (correspondant à un rendement actuariel brut³ maximum de 6,95%) et d'un risque de perte de son Capital Net Investi en fonction de la performance de l'indice Euro Stoxx 50 (ci-après l' « Indice »), selon les conditions ci-dessous :

- En cas de baisse de l'Indice de plus de 50%, le porteur subira, à la Date d'Echéance, une perte en capital égale à l'intégralité du pourcentage de baisse de l'Indice, soit une perte de plus de 50% pouvant aller jusqu'à la totalité de son Capital Net Investi,
- Sinon, dans tous les autres cas (hausse, stabilité ou baisse de l'Indice jusqu'à 50% inclus), le porteur bénéficiera à la Date d'Echéance d'une valeur liquidative au minimum égale à :
 - la Valeur Liquidative de Référence⁴,
 - Augmentée de 100% de la performance positive du Fonds Sous-jacent, avec un maximum de 50%. La performance du FCP à la Date d'Echéance est ainsi limitée à 50%, soit un rendement actuariel brut⁵ maximum de 6,95%.

Le Fonds Sous-jacent et l'Indice présentant une importante corrélation historique, il est fort probable qu'en cas de baisse éventuelle de l'Indice, le Fonds Sous-jacent puisse baisser dans des proportions similaires.

Si la performance du Fonds Sous-jacent est négative, elle sera considérée comme nulle.

Les performances de l'Indice et du Fonds Sous-jacent sont calculées le 5 août 2020 par rapport à leurs niveaux respectifs du 5 août 2014.

Parvest Equity Europe Value est un compartiment de la SICAV luxembourgeoise Parvest. Il a pour objectif la valorisation de ses actifs à moyen terme en investissant dans des actions de sociétés européennes que l'équipe de gestion estime être sous-évaluées par rapport au marché à la date d'achat.

Description de l'économie du FCP :

1. Anticipations du porteur du FCP :

En contrepartie d'un plafonnement de la performance du FCP à 50% (correspondant à un rendement actuariel brut⁶ maximum de 6,95%) et d'un risque de perte de son Capital Net Investi à la Date d'Echéance en fonction de la performance négative de l'indice Euro Stoxx 50 au-delà de -50% à horizon 6 ans, le 5 août 2020, le porteur anticipe la plus forte hausse possible des marchés actions européens à horizon 6 ans, en particulier des actions sélectionnées par l'équipe de gestion du Fonds Sous-jacent, couplée avec une hausse, stabilité ou même une baisse de l'indice Euro Stoxx 50 jusqu'à 50% à la même date, afin de participer à la performance positive du compartiment Parvest Equity Europe Value sur cet horizon 6 ans.

² Voir la rubrique « 3. Description du mécanisme de la Performance Finale du FCP ».

³ Rendement actuariel calculé entre le 1^{er} août 2014 (exclu) et le 12 août 2020 (inclus), en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux, hors commissions de souscription et si le FCP a été choisi en représentation d'une unité de compte, hors frais d'entrée, hors frais d'arbitrage et frais de gestion annuels du contrat d'assurance vie ou de capitalisation).

⁴ Telle que définie dans la rubrique « Garantie ou protection ».

⁵ Rendement actuariel calculé entre le 1^{er} août 2014 (exclu) et le 12 août 2020 (inclus), en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux, hors commissions de souscription et si le FCP a été choisi en représentation d'une unité de compte, hors frais d'entrée, hors frais d'arbitrage et frais de gestion annuels du contrat d'assurance vie ou de capitalisation).

⁶ Rendement actuariel calculé entre le 1^{er} août 2014 (exclu) et le 12 août 2020 (inclus), en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux, hors commissions de souscription et si le FCP a été choisi en représentation d'une unité de compte, hors frais d'entrée, hors frais d'arbitrage et frais de gestion annuels du contrat d'assurance vie ou de capitalisation).

Dans le cas d'une baisse de l'indice Euro Stoxx 50 de plus de 50% à horizon 6 ans, le 5 août 2020, le porteur subira alors une perte en capital dans la même proportion que la baisse de l'Indice.

2. Avantages – Inconvénients du FCP :

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<ul style="list-style-type: none"> - Parvest Equity Europe Value investit dans des actions européennes que l'équipe de gestion estime être sous-évaluées par rapport au marché à la date d'achat, au travers d'un processus d'investissement rigoureux réalisé par une équipe expérimentée d'analystes. - Le porteur bénéficie d'une participation de 100% à la hausse du compartiment Parvest Equity Europe Value, calculée entre le 5 août 2014 et le 5 août 2020, avec un maximum de 50% (correspondant à un rendement actuariel brut⁷ maximum de 6,95%), à condition que l'indice Euro Stoxx 50 soit stable ou en hausse, ou qu'il n'ait pas baissé de plus de 50% (inclus) sur la même période. Si le 5 août 2020 le compartiment Parvest Equity Europe Value est en baisse, sa performance négative sera considérée comme nulle. - Si le 5 août 2020, la baisse de l'indice Euro Stoxx 50 est comprise entre 0% et 50%, le porteur récupère au minimum son Capital Net Investi à la Date d'Echéance ; ce dernier sera augmenté de 100% de la performance de Parvest Equity Europe Value à cette date, avec un maximum de 50% (correspondant à un rendement actuariel brut⁸ maximum de 6,95%), si cette performance est positive. - Le porteur profite des dividendes liés aux actions composant le compartiment Parvest Equity Europe Value dans le cas où sa performance, calculée entre le 5 août 2014 et le 5 août 2020, est positive, et à condition que l'indice Euro Stoxx 50 soit stable ou en hausse, ou qu'il n'ait pas baissé de plus de 50% (inclus) sur la même période. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le résultat de la formule ne s'applique qu'aux porteurs ayant souscrit leurs parts avant le 1^{er} août 2014 à 13 heures (heure de Paris) et les ayant conservées jusqu'à la Date d'Echéance. - En investissant dans ce FCP, le porteur s'expose à un risque de perte en capital si l'indice Euro Stoxx 50 subit une perte de plus de 50% le 5 août 2020 par rapport à son niveau du 5 août 2014. Dans ce cas, la Valeur Liquidative du FCP à la Date d'Echéance sera égale à la Valeur Liquidative de Référence⁹ diminuée de l'intégralité du pourcentage de baisse de l'indice, ce qui correspond à une perte en capital de plus de 50% (soit un rendement actuariel brut inférieur à - 10,84%¹⁰), pouvant aller jusqu'à la totalité de son Capital Net Investi. - La performance du FCP à la Date d'Echéance est plafonnée à 50%, soit un rendement actuariel annuel brut maximum de 6,95%⁸. - Dans le cas où la performance de l'Indice et celle du Fonds Sous-jacent n'évolueraient pas dans le même sens, il existe pour le porteur d'une part un risque de perte en capital lié à la performance négative de l'Indice au-delà de - 50% malgré une éventuelle performance positive du Fonds Sous-jacent sur la même période ; d'autre part un risque de performance nulle à la Date d'Echéance en cas de performance négative du Fonds Sous-jacent malgré une hausse ou une baisse de l'Indice sur la même période jusqu'à -50% et qui peut être inférieure à celle du Fonds Sous-jacent. - Le Fonds Sous-jacent et l'Indice présentent une importante corrélation historique. De ce fait, il est fort probable qu'en cas de baisse éventuelle de l'Indice, le Fonds Sous-jacent puisse baisser dans des proportions similaires. Une éventuelle baisse de l'Indice comprise entre 0% et 50% entraînerait probablement une Performance Finale nulle (si la performance du Fonds Sous-jacent est négative, elle est considérée comme nulle).

⁷ Rendement actuariel calculé entre le 1^{er} août 2014 (exclu) et le 12 août 2020 (inclus), en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux, hors commissions de souscription et si le FCP a été choisi en représentation d'une unité de compte, hors frais d'entrée, hors frais d'arbitrage et frais de gestion annuels du contrat d'assurance vie ou de capitalisation).

⁸ Rendement actuariel calculé entre le 1^{er} août 2014 exclu et le 12 août 2020 inclus, en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux, hors commissions de souscription et si le FCP a été choisi en représentation d'une unité de compte, hors frais d'entrée, hors frais d'arbitrage et frais de gestion annuels du contrat d'assurance vie ou de capitalisation).

Indicateur de référence :

La gestion du FCP ne se réfère pas à un indicateur de référence prédéterminé.

De plus, même si la performance du FCP dépend de l'évolution de la valeur liquidative de Parvest Equity Europe Value et du cours de l'indice Euro Stoxx 50 (décrits au paragraphe « Garantie ou protection et description du mécanisme de la Performance Finale du FCP »), elle pourra être différente de ces évolutions du fait de la formule.

Stratégie d'investissement :**1. Stratégie et actifs principaux utilisés pour atteindre l'objectif de gestion :**

Le portefeuille sera composé d'instruments de taux obligataires et/ou monétaires et/ou d'actions. Parallèlement, le FCP a vocation à intervenir sur les marchés à terme réglementés et de gré à gré, et contractera un ou plusieurs contrats d'échange (swaps) qui lui permettront d'obtenir à la Date d'Echéance, un montant qui, compte tenu des titres en portefeuille, permettra d'obtenir le résultat de la formule et de réaliser l'objectif de gestion.

A compter de la date de création du FCP et jusqu'au 1^{er} août 2014, la gestion sera adaptée afin que la valeur liquidative progresse en liaison avec le marché monétaire.

2. Description des catégories d'actifs (hors dérivés intégrés) :

Le portefeuille du FCP est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

Actions

Le degré d'investissement maximum du FCP en actions est de 100% de son actif net.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Pour atteindre son objectif de gestion, le FCP investit dans des instruments des marchés monétaires et/ou obligataires.

Le FCP pourra détenir dans la limite de 100% de son actif net (hors dérivés), des obligations françaises et étrangères et d'autres titres de créance négociables ou titres de créance complexes français et étrangers, notamment des parts de véhicules de titrisation via des prises en pension, et des placements monétaires.

Une partie des actifs du FCP pourra être investie en titres de créance français et/ou étrangers émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, et/ou émis par un émetteur supranational et/ou émis par un émetteur privé et/ou dans des titres de créances négociables.

Le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres du FCP et ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation. L'utilisation des notations mentionnées ci-après participe à l'évaluation globale de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres.

Les obligations et titres de créances négociables seront notamment composés de titres émis ou garantis par les sociétés du groupe BNP Paribas. Les autres obligations et titres de créances négociables pourront bénéficier lors de leur acquisition d'une notation minimale émission BBB- (Standard & Poor's) et/ou Baa3 (Moody's) ou équivalente Fitch et/ou A-3 (Standard & Poor's) et/ou P-3 (Moody's) ou équivalente Fitch. En cas de différence de notation entre les agences, la notation « émission » retenue sera la meilleure des trois.

⁹ Telle que définie dans la rubrique « Garantie ou protection ».

¹⁰ Rendement actuariel calculé entre le 1^{er} août 2014 exclu et le 12 août 2020 inclus, en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux, hors commissions de souscription et si le FCP a été choisi en représentation d'une unité de compte, hors frais d'entrée, hors frais d'arbitrage et frais de gestion annuels du contrat d'assurance vie ou de capitalisation).

En l'absence de notation « émission » par les trois agences, la notation « émetteur » équivalente du titre concerné sera retenue. En cas de différence de notation entre les agences, la notation « émetteur » retenue sera la meilleure des trois.

Par ailleurs, en cas de dégradation des titres détenus en portefeuille en catégorie « high yield, titres spéculatifs » (à l'exception des titres émis ou garantis par les sociétés du groupe BNP Paribas) le gérant devra vendre ces titres dans les plus brefs délais et pourra les réinvestir.

Par conséquent, en cas de dégradation des titres en portefeuille qui seraient émis ou garantis par les sociétés du groupe BNP Paribas en catégorie « high yield, titres spéculatifs », le porteur serait exposé à un risque lié à l'investissement dans des titres à haut rendement à caractère spéculatif qui pourra représenter la totalité de l'actif dit « actif de taux ».

Les émetteurs sélectionnés pourront aussi bien relever du secteur privé que du secteur public (États, collectivités territoriales, ...), les dettes privées étant susceptibles de représenter jusqu'à 100% de l'actif des instruments de dette.

Les obligations ou titres de créances négociables ou complexes seront libellés dans une des devises de l'OCDE.

Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement étrangers

Le FCP peut détenir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPCVM français ou européens, ou FIA de droit français ou étrangers ou fonds d'investissement de droit étranger européens ou non répondant aux quatre conditions prévues à l'article R.214-13 du code monétaire et financier.

Les OPCVM, FIA ou fonds d'investissement mentionnés ci-dessus peuvent être gérés par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France ou des sociétés qui lui sont liées.

3. Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le FCP a vocation à intervenir sur les marchés à terme réglementés, organisés ou de gré à gré, français et/ou étrangers.

Sur les marchés où il intervient, le FCP peut recourir aux produits suivants :

- futures (en couverture et/ou en exposition),
- options (en couverture et/ou en exposition),
- swaps : le FCP pourra conclure des contrats d'échange de deux combinaisons des types de flux suivants :
 - taux fixe,
 - taux variable (indexés sur l'Eonia, l'Euribor, ou toute autre référence de marché),
 - performance liée à une ou plusieurs devises, actions, indices boursiers ou titres cotés ou FCP ou fonds d'investissement,
 - optionnel lié à une ou plusieurs devises, actions, indices boursiers ou titres cotés ou FCP ou fonds d'investissement,
- caps, floors (en couverture et/ou en exposition),
- change à terme (en couverture),

Le FCP a recours à des instruments financiers à terme qui reconstituent une exposition synthétique au Fonds Sous-jacent et à l'Indice afin d'obtenir, à la Date d'Echéance, la Performance Finale. Il s'agit pour le FCP de conclure des contrats d'échange à terme, comprenant une part optionnelle, dont le sous-jacent sont le Fonds et l'Indice.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'un total return swap : 200% de l'actif net.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet d'un total return swap : 100% de l'actif net.

Le FCP pourra conclure des contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap) pour réaliser son objectif de gestion. Il contractera un ou plusieurs swaps échangeant tout ou partie du rendement des instruments financiers à l'actif du FCP contre la Performance Finale dont bénéficieront potentiellement les porteurs.

L'engagement du FCP issu des dérivés est limité à 100% de l'actif net du FCP.

Ces opérations seront conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R.214-19 du code monétaire et financier. Elles pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe BNP Paribas. Les contreparties devront être de bonne qualité de crédit (équivalent à Investment Grade). Dans le cadre de contrats d'échange, les contreparties seront sélectionnées à l'issue d'un appel d'offres.

La ou les contreparties éligibles ne dispose(nt) d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP.

4. Instruments intégrant des dérivés :

Pour réaliser son objectif de gestion, le FCP peut également investir sur les instruments financiers intégrant des dérivés (notamment warrants, EMTN structurés, BMTN et obligations structurées), afin de :

- couvrir le portefeuille,
- augmenter son exposition aux risques de taux,
- reconstituer une exposition synthétique à des actifs.

La limite d'engagement sur l'ensemble de ces marchés est de 100% de l'actif net du FCP.

5. Dépôts :

Pour réaliser l'objectif de gestion, le FCP pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 100% de l'actif (hors dérivés).

Les dépôts auprès du même établissement de crédit peuvent représenter jusqu'à 35% de l'actif du FCP.

6. Emprunts d'espèces :

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver temporairement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres :

Dans le cadre de l'optimisation de ses revenus, le FCP peut recourir, dans la limite de 100% de son actif net, aux mises et prises en pension par référence au code monétaire et financier.

Ces opérations seront conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R.214-19 du code monétaire et financier. Elles pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe BNP Paribas. Les contreparties devront être de bonne qualité de crédit (équivalent à Investment Grade).

Ces opérations pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe BNP Paribas.

Des informations complémentaires concernant les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres figurent à la rubrique Frais et Commissions.

8. Informations relatives aux garanties financières de l'OPC :

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres ainsi que les opérations sur dérivés négociés de gré à gré peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

L'éligibilité des titres reçus en garantie est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure de décote définie par le département des risques de la société de gestion.

Les titres reçus en garantie doivent être liquides et cessibles rapidement sur le marché. Ils doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie.

Actifs
Espèces (EUR, USD et GBP)
Instruments de taux
Titres d'Etats émis ou garantis par un Etat des pays de l'OCDE éligibles
Titres supranationaux et titres émis par des agences gouvernementales
Titres d'Etats émis ou garantis par un état des autres pays éligibles
Titres de créances et obligations émis par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Obligations convertibles émises par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Parts ou actions d'OPCVM monétaires (1)
IMM (instruments du marché monétaire) émis par des entreprises dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles et Autres pays éligibles.
<i>(1) Uniquement les OPCVM gérés par les sociétés du Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding.</i>
Indices éligibles & actions liées
Titrisations(2)

(2) sous réserve de l'accord du département des risques de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

Les garanties financières reçues en espèces pourront être réinvesties conformément à la position AMF n°2013-06. Ainsi les espèces reçues pourront être placées en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension ou investies dans des OPCVM monétaires court terme.

GARANTIE FINANCIERE :

Outre les garanties visées au paragraphe 8, la société de gestion constitue une garantie financière sur les actifs du FCP (titres financiers et espèces) au bénéfice du dépositaire au titre de ses obligations financières à l'égard de celui-ci.

Profil de risque :

Le capital de chaque investisseur sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque de perte en capital :

Si l'Indice baisse de plus de 50% à l'issue des 6 ans, le 5 août 2020 par rapport à son cours du 5 août 2014, le porteur prend un risque de perte en capital non mesurable a priori à hauteur du pourcentage de cette baisse.

Risques découlant de la classification du FCP :

- Le FCP ISIS EUROPE VALUE 2020 est construit dans la perspective d'un remboursement à la Date d'Echéance. Avant la Date d'Echéance, la valeur liquidative du FCP est soumise à l'évolution des marchés et aux risques inhérents à tout investissement. La valeur liquidative peut évoluer à la hausse comme à la baisse. Une sortie du FCP à une autre date que la Date d'Echéance s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché applicables à la date de l'opération selon les modalités de souscriptions/rachats. Le souscripteur prend donc un risque de perte en capital non mesurable a priori s'il est contraint de racheter ses parts en dehors de la Date d'Echéance.
- Les contrats sur instruments financiers à terme conclus de gré à gré (« swaps ») par le FCP génèrent un risque de contrepartie (risque que la contrepartie ne puisse honorer ses engagements au titre des instruments financiers à terme).
- Entre les dates de souscription et la Date d'Echéance, l'évolution de la valeur liquidative du FCP peut être décorrélée de celle de l'Indice et/ou du Fonds Sous-jacent. Le risque est alors non mesurable a priori.
- La Protection ne prend pas en compte l'évolution de l'inflation à la Date d'Echéance.

- Risque lié à des investissements dérogatoires : le Fonds Professionnel à Vocation Générale, du fait de son statut, n'est pas soumis aux mêmes règles de diversification que celles applicables aux Fonds d'investissement à vocation générale. Certains investissements peuvent représenter une part importante du portefeuille et affecter sensiblement la performance du FCP. Il peut en résulter des pertes significatives en cas d'évolution contraire des marchés.
- Le FCP est soumis au risque de défaut ou de faillite de BNP Paribas. En cas de défaut ou de faillite de BNP Paribas, le remboursement à la Date d'Echéance pourra être inférieur au Capital Net Investi, et la perte pourra représenter la totalité du Capital Net Investi.

Risques liés aux spécificités de la stratégie d'investissement du FCP :

- Risque de baisse des marchés d'actions de la zone concernée par l'Indice (zone euro) et/ou par le Fonds Sous-jacent (Europe).
- Risque de décorrélation entre la zone concernée par l'Indice (zone euro) et celle concernée par le Fonds Sous-jacent (Europe) : en effet, si les performances des actifs liés à chacune de ces 2 zones géographiques (l'Indice et le Fonds Sous-jacent) n'évoluent pas dans le même sens, il existe pour le porteur d'une part, un risque de perte en capital lié à la performance négative de l'Indice au-delà de -50% malgré une éventuelle performance positive du Fonds Sous-jacent sur la même période. D'autre part, un risque de performance nulle à la Date d'Echéance en cas de performance négative du Fonds Sous-jacent malgré une hausse ou une baisse de l'Indice sur la même période jusqu'à -50% et qui peut être inférieure à celle du Fonds Sous-jacent.
- Risque de décorrélation entre les actions choisies à chaque moment pour faire partie du portefeuille du Fonds Sous-jacent et les actions de sociétés dont l'Indice est composé : en effet, si les performances des actifs liés au Fonds Sous-jacent et à l'Indice n'évoluent pas dans le même sens, il existe pour le porteur d'une part, un risque de perte en capital lié à la performance négative de l'Indice au-delà de -50% malgré une éventuelle performance positive du Fonds Sous-jacent sur la même période. D'autre part, un risque de performance nulle à la Date d'Echéance en cas de performance négative du Fonds Sous-jacent malgré une hausse ou une baisse de l'Indice sur la même période jusqu'à -50% et qui peut être inférieure à celle du Fonds Sous-jacent.
- Risque lié à l'investissement dans des titres à haut rendement (« high yield ») à caractère spéculatif : en cas de dégradation de la notation émetteur au-dessous de BBB- (Standard & Poor's) et/ou Baa3 (Moody's) ou équivalente Fitch et/ou A-3 (Standard & Poor's) et/ou P-3 (Moody's) des titres émis ou garantis par BNP Paribas et/ou ses filiales, le porteur sera exposé aux risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / high yield » pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.
- Risque de conflits d'intérêt potentiels : ce risque est lié à la conclusion d'opérations de cessions/acquisitions temporaires de titres au cours desquelles le FCP a pour contrepartie et/ou intermédiaires financiers une entité liée au groupe auquel appartient la Société de gestion du FCP.
- Risque de change : le FCP peut investir dans des instruments financiers libellés dans des devises autres que la devise de référence du FCP. Les fluctuations des taux de change des devises étrangères par rapport à la devise de référence du FCP entraînent une baisse de la valeur des parts détenues par le FCP. Le risque de change peut s'élever pour le résident français jusqu'à 100% de l'actif net du FCP.
- Risque de contrepartie : ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme (cf. rubrique « Instruments dérivés » ci-dessus) ou d'opérations de cessions/acquisitions temporaires de titres (cf. rubrique « Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres » ci-dessus) dans le cas où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, remboursement), ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- Risques liés aux opérations de financement sur titres, aux contrats d'échange sur rendement global et à la gestion des garanties : le porteur peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative du FCP pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, le porteur pourra également être exposé à un risque de liquidité, entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.

Risques de marché :

- Risque lié aux marchés de taux : avant la Date d'Echéance, une hausse des taux d'intérêt de maturité égale à celle de la Date d'Echéance provoque une baisse de la valeur liquidative.
- Risque lié aux marchés d'actions : avant la Date d'Echéance, une évolution à la baisse du cours de l'Indice et/ou de la valeur liquidative du Fonds Sous-jacent peut provoquer une baisse de la valeur liquidative.
- Risque lié aux marchés de crédit : avant la Date d'Echéance, une hausse des spreads de crédit de maturité égale à celle de l'échéance de la Protection, peut provoquer une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Garantie ou protection et description du mécanisme de la Performance Finale du FCP :**1. Modalités de la garantie ou protection**

Etablissement garant de la formule : BNP Paribas.

Le porteur du FCP ne bénéficie d'aucune garantie en capital à la Date d'Echéance. Dans ce contexte, conformément à la position de l'AMF, l'engagement du Garant est qualifié ici de « Protection ».

La Protection émise par BNP Paribas en faveur du FCP permet uniquement de s'assurer que la valeur liquidative à la Date d'Echéance sera au minimum égale au résultat de la formule décrite dans les sections « Objectif de gestion » et « Description du mécanisme de la Performance Finale du FCP ».

Définition :

La Valeur Liquidative de Référence est définie comme la plus haute valeur liquidative constatée pour les souscriptions transmises à compter du lendemain de la création du FCP et jusqu'au 1^{er} août 2014 inclus à 13 heures, heure de Paris, les souscriptions étant retenues pour leur montant, déduction faite de la commission de souscription, hors fiscalité et prélèvements sociaux, et déduction faite, le cas échéant, des frais propres au cadre d'investissement dans le FCP.

Conditions d'accès :

BNP Paribas s'engage vis-à-vis du FCP à ce que tout porteur ayant souscrit à compter du lendemain de la date de création du FCP jusqu'au 1^{er} août 2014 inclus à 13 heures, heure de Paris, et ayant conservé ses parts jusqu'au 12 août 2020, bénéficie à cette date, selon les modalités exposées à la rubrique « Description du mécanisme de la Performance Finale du FCP », d'une valeur liquidative au minimum égale :

- En cas de baisse de l'Indice de plus de 50% (exclu), à la Valeur Liquidative de Référence diminuée du pourcentage de baisse de l'Indice. Dans ce cas, le porteur subit à la Date d'Echéance une perte en capital non mesurable a priori pouvant aller jusqu'à la totalité de son Capital Net Investi.
- En cas de hausse, stabilité ou baisse de l'Indice de moins de 50% (inclus), à la Valeur Liquidative de Référence majorée de 100% de la performance positive du Fonds Sous-jacent, avec un maximum de 50% ; la performance du FCP à la Date d'Echéance est ainsi limitée à 50%, soit un rendement actuariel brut¹¹ maximum de 6,95%.

Si la performance du Fonds Sous-jacent est négative, elle sera considérée comme nulle.

Dans ces deux cas, les performances de l'Indice et du Fonds Sous-jacent sont calculées le 5 août 2020 par rapport à leurs niveaux respectifs du 5 août 2014.

En conséquence de cet engagement de Protection et sur appel de la Société de gestion si besoin, BNP Paribas versera au FCP le montant complémentaire nécessaire pour que la valeur liquidative portant la Date d'Echéance soit conforme à l'engagement pris.

¹¹ Rendement actuariel calculé entre le 1^{er} août 2014 (exclu) et le 12 août 2020 (inclus), en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux, hors commissions de souscription et si le FCP a été choisi en représentation d'une unité de compte, hors frais d'entrée, hors frais d'arbitrage et frais de gestion annuels du contrat d'assurance vie ou de capitalisation).

Les porteurs, quelle que soit la date de souscription de leurs parts, demandant le rachat de leurs parts sur la base d'une valeur liquidative autre que celle datée du 12 août 2020 ne bénéficieront pas de la Protection telle que décrite ci-dessus.

La Protection est actionnée par la Société de gestion.

2. Impact de la fiscalité

La Protection est donnée par le Garant en l'état des textes législatifs et réglementaires en vigueur, en France et dans les Etats dans lesquels le FCP contracte, à la date de création du FCP.

En cas de changement desdits textes (ou de leur interprétation par la jurisprudence et/ou par l'administration des Etats concernés) qui interviendrait après la date de création du FCP -le cas échéant de manière rétroactive- et qui emporterait une nouvelle charge financière, directe ou indirecte, ayant pour effet de diminuer la valeur liquidative des parts du FCP en raison de la modification des prélèvements obligatoires qui lui sont applicables (ou qui sont applicables aux produits qu'il perçoit), le Garant pourra diminuer les sommes dues au titre de la Protection de l'effet de cette nouvelle charge financière, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Les porteurs du FCP seront informés par la Société de gestion en cas de survenance d'un tel évènement et d'une telle modification de la Protection.

3. Description du mécanisme de la Performance Finale du FCP

Le FCP est un fonds à formule dont la Performance Finale est liée à l'évolution de la valeur liquidative d'un compartiment d'une SICAV et d'un indice boursier européen décrits dans les tableaux ci-dessous.

➤ Le Fonds Sous-jacent :

Nom	Description	Code ISIN	Code Bloomberg
Parvest Equity Europe Value	<p>Parvest Equity Europe Value est un compartiment de la SICAV luxembourgeoise Parvest dont le gestionnaire financier est BNP Paribas Investment Partners Luxembourg.</p> <p>Il a pour objectif la valorisation de ses actifs à moyen terme en investissant dans des actions européennes que l'équipe de gestion estime être sous-évaluées par rapport au marché à la date d'achat.</p>	LU0177332227	PAREUCC LX

Le Prospectus du Fonds Sous-jacent est disponible sur simple demande.

La devise dans laquelle sont libellées les actions du Fonds Sous-jacent est l'Euro, la fréquence de calcul de sa valeur liquidative est quotidienne et l'affectation de ses résultats est la capitalisation.

En cas de survenance d'un évènement visé au paragraphe « Evènements entraînant le remplacement du Fonds Sous-jacent par un autre OPC ou par un indice », le Fonds Sous-jacent pourra être remplacé par un autre OPC ou par un indice.

La valeur liquidative du Fonds Sous-jacent est sa valeur telle que publiée par BNP Paribas Securities Services Luxembourg.

➤ L'Indice :

Nom	Description	Agent de Publication	Code Bloomberg
Euro Stoxx 50	Indice des marchés actions de la zone euro, regroupant 50 sociétés leaders sur leur secteur parmi les plus importantes capitalisations. Il est calculé dividendes non-réinvestis et pondéré par les capitalisations.	Stoxx Ltd.	SX5E

En cas de survenance d'un événement de marché visé au paragraphe « Suspension, suppression ou modification d'un indice », cet indice pourra être remplacé par un autre indice.

Le cours de l'Indice est son cours de clôture tel que publié par son Agent de Publication.

➤ Modalités de calcul de la Performance Finale :

La définition de la Performance Finale s'appuie sur le calendrier suivant :

- Date de Constatation Initiale : 5 août 2014
- Date de Constatation Finale: 5 août 2020

Ces Dates de Constatation sont susceptibles d'être modifiées en cas de survenance d'événement de marché affectant l'Indice et/ou le Fonds Sous-jacent, en cas de modification du calendrier officiel de publication de l'Indice et dans les cas de non publication de la valeur liquidative du Fonds Sous-jacent. Ces Dates de Constatation sont donc susceptibles d'être différentes pour le calcul de la Performance de l'Indice et le calcul de la Performance du Fonds Sous-jacent en cas de survenance d'événements affectant l'Indice et/ou le FCP.

La Performance Finale est calculée comme suit, en 3 étapes :

A la Date de Constatation Finale :

Première étape : Calcul de la Performance de l'Indice

A la Date de Constatation Finale, la Performance de l'Indice est égale à :

$$\frac{Cours\ Final}{Cours\ Initiale} - 1, \text{ exprimé en pourcentage}$$

Etant observé que :

- le *Cours Final* est égal au cours de clôture de l'Indice à la Date de Constatation Finale,
- le *Cours Initiale* est égal au cours de clôture de l'Indice à la Date de Constatation Initiale.

Deuxième étape : Calcul de la Performance du Fonds Sous-jacent

A la Date de Constatation Finale, la Performance du Fonds Sous-jacent est égale à :

$$\frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1, \text{ exprimé en pourcentage}$$

Etant observé que :

- la *Valeur Finale* est égale à la valeur liquidative du Fonds Sous-jacent portant la Date de Constatation Finale,
- la *Valeur Initiale* est égale à la valeur liquidative du Fonds Sous-jacent portant la Date de Constatation Initiale.

Troisième étape : Calcul de la Performance Finale

- Si la Performance de l'Indice est supérieure ou égale à -50% (inclus), la Performance Finale est égale à 100% de la Performance du Fonds Sous-jacent, la Performance Finale étant plafonnée à 50%, soit un rendement actuariel brut¹² maximum de 6,95%.

Si la Performance du Fonds Sous-jacent est négative, elle sera considérée comme nulle.

- Si la Performance de l'Indice est strictement inférieure à -50%, la Performance Finale est égale à la Performance de l'Indice et sera donc strictement inférieure à -50%.

4. Suspension, suppression ou modification de l'Indice

- i. En cas de modification importante (autre qu'une modification conforme aux règles de fonctionnement de l'Indice) de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice intervenant avant ou à une Date de Constatation, ou,
- ii. Si à une Date de Constatation, l'Indice n'est pas calculé et/ou publié par l'Agent de Publication,

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France déterminera à cette Date de Constatation le niveau de l'Indice pris en compte pour les calculs éventuels, en utilisant la dernière formule de calcul de l'Indice en vigueur avant l'événement mentionné au paragraphe (i) ou au paragraphe (ii) ci-dessus.

Si l'Indice :

1. n'est pas calculé ni publié par l'Agent de Publication de l'Indice mais par un tiers accepté par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, ou,
2. est remplacé par un autre indice dont les caractéristiques, selon BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, sont substantiellement similaires à celles de l'Indice,

l'Indice sera réputé être l'indice ainsi calculé et publié par ce tiers, ou cet indice de remplacement, selon le cas.

5. Evènements entraînant le remplacement du Fonds Sous-jacent par un autre OPC ou par un indice

a) Evènements pouvant entraîner le remplacement du Fonds Sous-jacent par un autre OPC ou par un indice

Les évènements susceptibles de donner lieu au remplacement du Fonds Sous-jacent sont les suivants :

- i. La fusion, dissolution, liquidation, scission, l'apport partiel d'actifs ou la survenance de tout évènement ou de toute procédure, volontaire ou non, entraînant la faillite, l'insolvabilité ou la cessation d'activité (a) du Fonds Sous-jacent, ou (b) de toute entité fournissant différents services au Fonds Sous-jacent (tels que le dépositaire, l'administrateur, le gestionnaire financier ou la société de gestion) (ci-après « Prestataire du Fonds Sous-jacent »), ou toute autre opération ayant un objet ou effet similaire ;
- ii. L'ouverture de toute procédure judiciaire, administrative, civile ou pénale intentée contre le Fonds Sous-jacent, ou l'un quelconque Prestataire du Fonds Sous-jacent ou l'un de ses employés détenant un rôle clé dans la fourniture de services au Fonds Sous-jacent ;

¹² Rendement actuariel calculé entre le 1^{er} août 2014 (exclu) et le 12 août 2020 (inclus), en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux, hors commissions de souscription et si le FCP a été choisi en représentation d'une unité de compte, hors frais d'entrée, hors frais d'arbitrage et frais de gestion annuels du contrat d'assurance vie ou de capitalisation).

- iii. L'un quelconque des Prestataires du Fonds Sous-jacent ou toute autre entité remplissant ces fonctions, ou l'une des personnes clés impliquées dans la gestion du Fonds Sous-jacent ou contrôlant le Fonds Sous-jacent cessent (individuellement ou dans leur ensemble) leurs activités.
- iv. Toute modification significative du Fonds Sous-jacent (y compris, toute modification significative des documents constitutifs du Fonds, document de souscriptions et/ou documents d'information tel que le prospectus, document d'information clé pour l'investisseur, note d'information, offering memorandum ou tout autre document similaire) et notamment :
 - Toute modification significative de l'objectif d'investissement, des contraintes d'investissement, du processus d'investissement ou du profil de risque du Fonds Sous-jacent, ou une modification significative des actifs ou type d'actifs dans lesquels le Fonds Sous-jacent investit ;
 - Tout changement de la devise dans laquelle le Fonds Sous-jacent est libellé de telle sorte que sa valeur liquidative n'est plus calculée dans la même devise ;
 - Toute modification significative de la méthode de calcul de la valeur liquidative ou tout changement dans la fréquence de publication de celle-ci.
- v. La publication dans tout journal reconnu en matière financière ou la notification aux porteurs de parts du Fonds Sous-jacent et aux autorités de supervision du Fonds Sous-jacent ou aux autorités boursières de la suspension du calcul de la valeur liquidative ; ou l'absence de calcul et de publication par l'un quelconque des Prestataires du Fonds Sous-jacent de la valeur liquidative dans une période de 5 jours consécutifs.
- vi. Toute activité relative au Fonds Sous-jacent ou aux Prestataires du Fonds Sous-jacent qui deviendrait, en tout ou partie, illégale, interdite ou contraire à la loi, parce que non conforme à une loi, actuelle ou future, réglementation, directive ou position gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire ou à leur interprétation ;
- vii. L'adoption d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation ou d'une nouvelle méthode comptable, la modification, l'abrogation ou l'annulation d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite, de telle sorte que la détention, l'acquisition ou le débouclage des opérations de couverture liées au « swap » devient illégal(e).
- viii. - L'inexécution, l'exécution partielle ou le remboursement partiel ou total en nature par le Fonds Sous-jacent d'une demande de souscription ou de rachat des Parts par la contrepartie ;
 - La survenance répétée d'un délai de 5 Jours Ouvrés ou plus pour le paiement du produit de tout rachat de Parts ;
 - La suspension ou le refus par le Fonds Sous-jacent ou l'un quelconque des Prestataires du Fonds Sous-jacent de transférer des Parts, ou la suspension ou le refus par le Fonds Sous-jacent ou l'un quelconque des Prestataires du Fonds Sous-jacent d'exécuter des ordres de souscription ou de rachat de Parts, ou l'application de tout frais pour l'exécution par l'un quelconque des Prestataires du Fonds Sous-jacent d'un ordre de souscription ou de rachat effectué par la contrepartie autre que les frais en existence à la Date de Constatation Initiale ;
 - Un remboursement obligatoire, en totalité ou non, des Parts qui serait imposé par le Fonds Sous-jacent ou l'un quelconque des Prestataires du Fonds Sous-jacent ou l'un des porteurs de Parts du Fonds Sous-jacent, ou la contrepartie qui serait obligée par le Fonds Sous-jacent ou l'un quelconque des Prestataires du Fonds Sous-jacent de vendre les Parts qu'il détient, ou le paiement des frais de souscription ou rachat qui deviendrait obligatoire sur les souscriptions et rachats des Parts du Fonds Sous-jacent effectués par la contrepartie dans le cadre de ses activités de couverture au titre du « swap », ou tout changement de la réglementation applicable au Fonds Sous-jacent ou du traitement fiscal applicable aux souscriptions et rachats des Parts du Fonds Sous-jacent et aux plus-values en résultant, susceptible d'avoir un effet économique ou financier pour la contrepartie dans le cadre de ses activités de couverture au titre du « swap », dès lors que ce changement a un impact négatif sur la valeur des Parts.
- ix. L'actif net du Fonds devient inférieur à 100 millions d'Euros ;

- x. Le changement définitif du caractère capitalisant de la Part du Fonds, exception faite du cas où la Part du Fonds donne lieu à un détachement de dividende ou à un paiement exceptionnel pour un OPC de capitalisation ;

b) Mécanisme de remplacement

Si le Fonds Sous-jacent est affecté par l'un des événements listés au paragraphe 5.a) ci-dessus, la Société de gestion pourra sélectionner dans les plus brefs délais un OPC dont les principales caractéristiques (telles que, sans être exhaustif, l'objectif de gestion, l'univers d'investissement, la taille de l'OPC, la fréquence de calcul et de publication de la valeur liquidative, le type de parts ou actions, la périodicité de souscription et de rachat, ...) seraient similaires, ou, à défaut, un indice de remplacement approprié, afin de remplacer le Fonds Sous-jacent, et déterminera la date qui convient pour le remplacement.

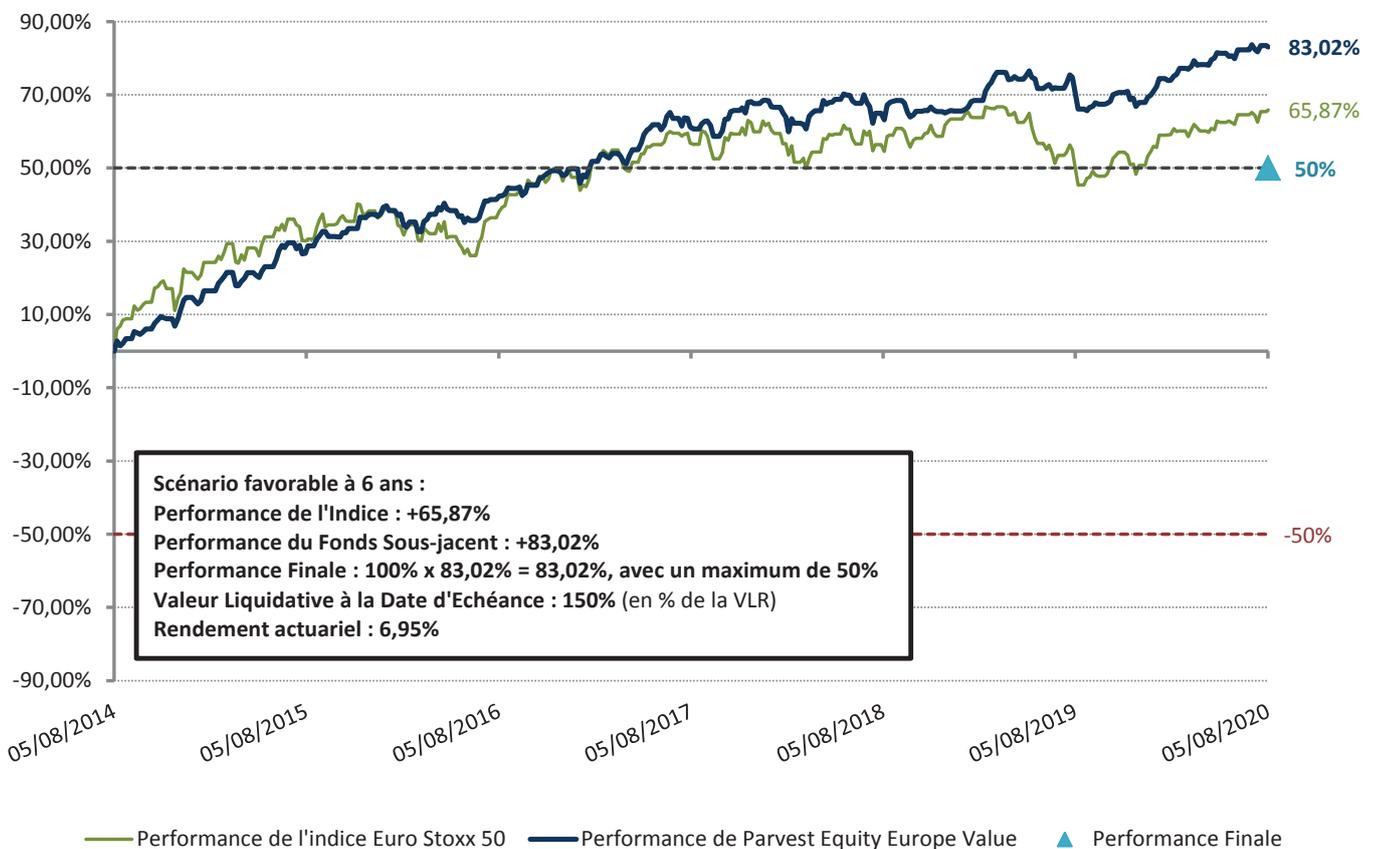
La ou les contreparties de « swap » ne dispose(nt) d'aucun pouvoir sur la composition de l'actif du FCP ni sur la gestion de celui-ci. En cas d'évènement entraînant le remplacement du Fonds Sous-jacent par un autre OPC ou par un indice, la détermination de l'OPC ou indice de remplacement est réalisée in fine par la Société de gestion.

6. Exemples :

A titre d'information, à la date du 20 mai 2014, le taux sans risque était de 0,90% (rendement actuariel de l'OAT Zéro Coupon du 25 mai 2020 de maturité proche de celle de la garantie).

Les rendements actuariels cités doivent toujours s'entendre comme des taux actuariels annuels calculés entre le 1^{er} août 2014 exclu et le 12 août 2020 inclus, en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux, hors commissions de souscription et si le FCP a été choisi en représentation d'une unité de compte, hors frais d'entrée, hors frais d'arbitrage et frais de gestion annuels du contrat d'assurance vie ou de capitalisation).

a) Scénario favorable : Hausse régulière du Fonds Sous-jacent et de l'Indice sur toute la période

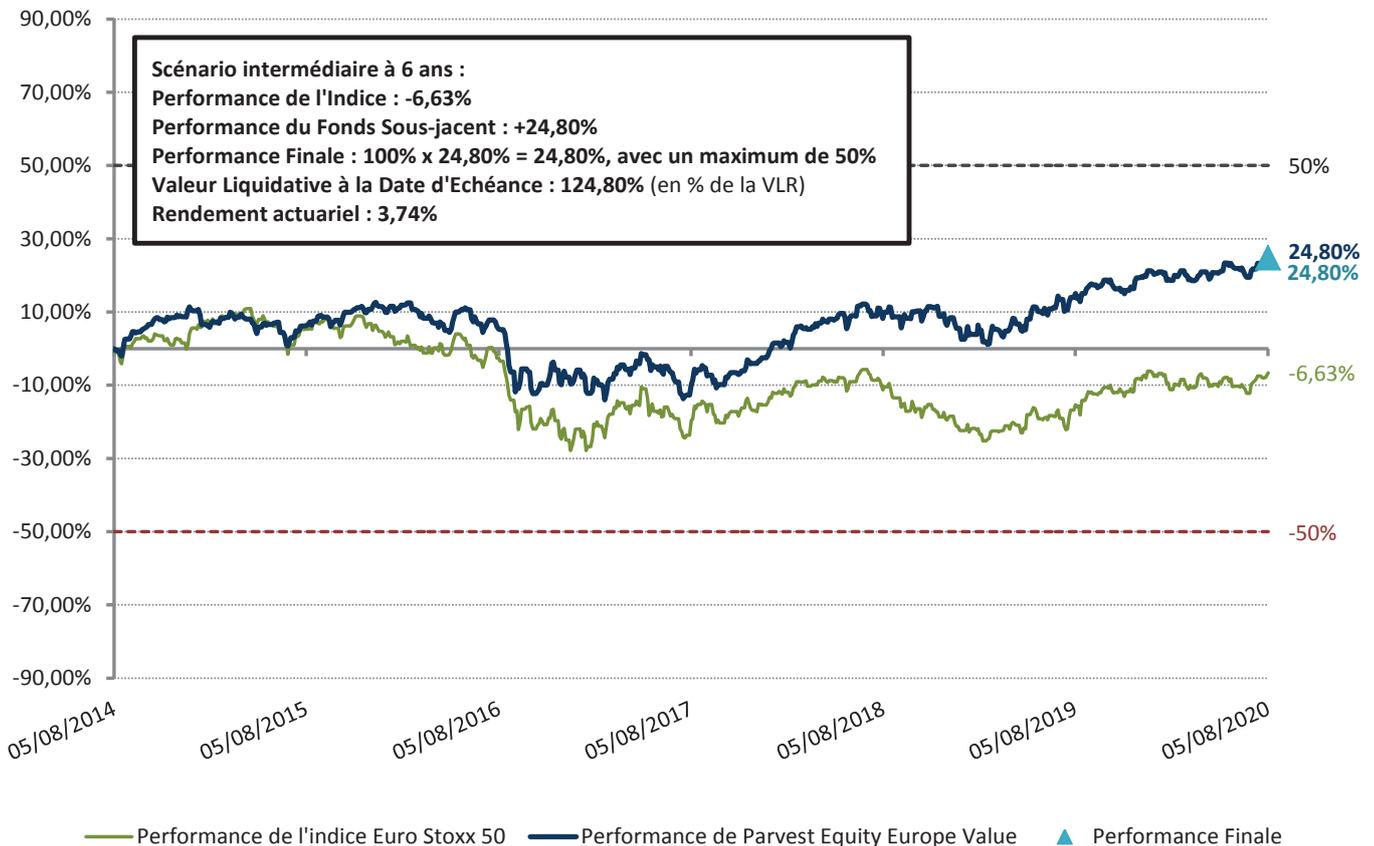


Cette hypothèse correspond à un marché haussier pour l'Indice et le Fonds Sous-jacent à horizon 6 ans.

A la Date de Constatation Finale, la Performance de l'Indice est positive et égale à 65,87% : l'Indice n'ayant pas baissé de plus de 50%, la Valeur Liquidative de Référence est augmentée de 100% de la performance positive du Fonds Sous-jacent ($100\% \times 83,02\% = 83,02\%$) sans pouvoir dépasser 50%. La Performance Finale est ainsi égale à 50% et le porteur récupère à la Date d'Echéance une valeur liquidative égale à 150% de la Valeur Liquidative de Référence, soit un rendement actuariel brut de 6,95%.

Dans cet exemple, si la Valeur Liquidative de Référence était de 100 euros, alors la Valeur Liquidative du FCP le 12 août 2020 serait égale à 150 euros.

b) Scénario intermédiaire : Hausse modérée du Fonds Sous-jacent et légère baisse de l'Indice

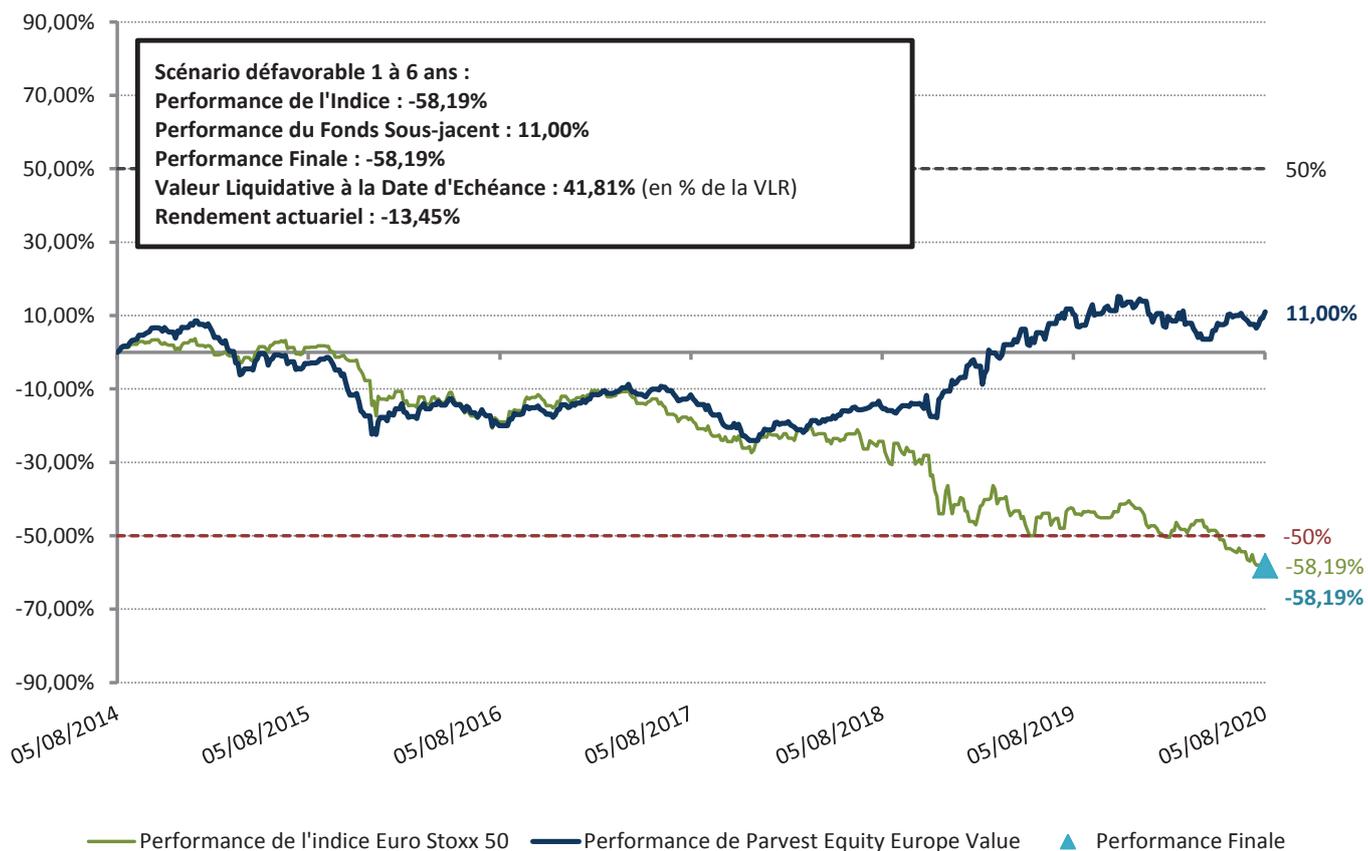


Cette hypothèse correspond à un marché modérément haussier à horizon 6 ans pour le Fonds Sous-jacent et légèrement baissier pour l'Indice sur la même période.

A la Date de Constatation Finale, la Performance de l'Indice est négative et égale à -6,63% : l'Indice n'ayant pas baissé de plus de 50%, la Valeur Liquidative de Référence est augmentée de 100% de la performance positive du Fonds Sous-jacent ($100\% \times 24,80\% = 24,80\%$), le plafond de 50% de performance ne s'appliquant pas dans ce cas. La Performance Finale est ainsi égale à 24,80%, et le porteur récupère à la Date d'Echéance une valeur liquidative égale à 124,80% de la Valeur Liquidative de Référence, soit un rendement actuariel brut de 3,74%.

Dans cet exemple, si la Valeur Liquidative de Référence était de 100 euros, alors la Valeur Liquidative du FCP le 12 août 2020 serait égale à 124,80 euros.

c) Scénario défavorable 1 : Légère hausse du Fonds Sous-jacent et forte baisse de l'Indice

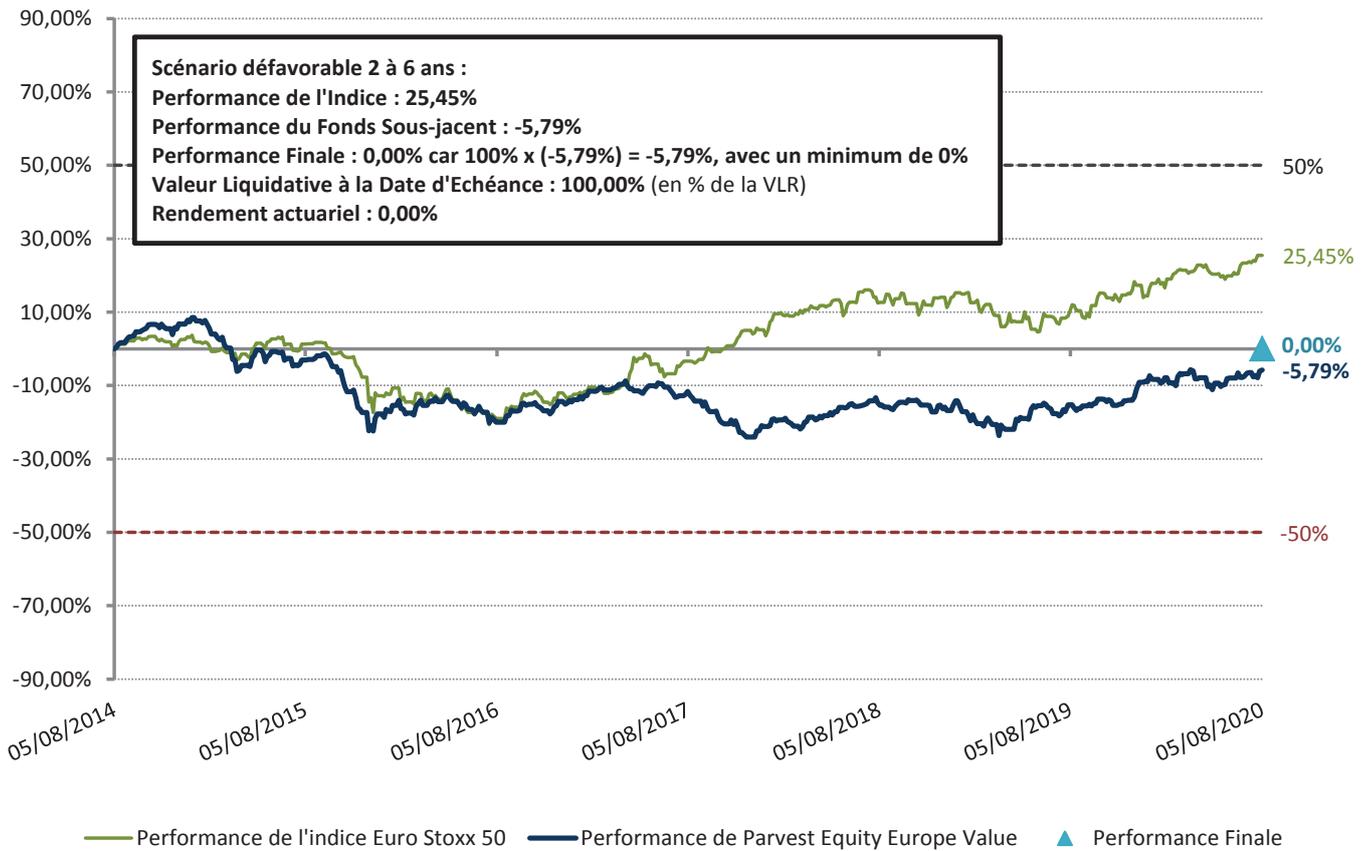


Cette hypothèse correspond à un marché fortement baissier à horizon 6 ans pour l'indice Euro Stoxx 50 et légèrement haussier pour le Fonds Sous-jacent sur la même période.

A la Date de Constatation Finale, la Performance de l'Indice est négative et égale à -58,19% : la baisse de l'Indice étant supérieure à 50%, la Valeur Liquidative de Référence est diminuée de l'intégralité du pourcentage de baisse de l'Indice, quelle que soit la performance du Fonds Sous-jacent. La Performance Finale est ainsi égale à -58,19%, et le porteur récupère à la Date d'Echéance une valeur liquidative égale à 41,81% de la Valeur Liquidative de Référence, soit un rendement actuariel brut de -13,45%.

Dans cet exemple, si la Valeur Liquidative de Référence était de 100 euros, alors la Valeur Liquidative du FCP le 12 août 2020 serait égale à 41,81 euros.

d) Scénario défavorable 2 : Légère baisse du Fonds Sous-jacent et hausse modérée de l'Indice



Cette hypothèse correspond à un marché haussier pour l'Indice Euro Stoxx 50 à horizon 6 ans et légèrement baissier pour le Fonds Sous-jacent sur la même période.

A la Date de Constatation Finale, la Performance de l'Indice est positive et égale à 25,45% : l'Indice n'ayant pas baissé de plus de 50%, la Valeur Liquidative de Référence est augmentée de 100% de la performance positive du Fonds Sous-jacent sans pouvoir dépasser 50%. Or, Sur la même période, la performance du Fonds sous-jacent est de -5,79%. Celle-ci étant négative, elle doit être considérée comme nulle.

La Performance Finale est donc nulle ($100\% \times 0\% = 0\%$) et le porteur récupère à la Date d'Echéance une valeur liquidative égale 100% de la Valeur Liquidative de Référence, soit un rendement actuariel brut de 0%

Dans cet exemple, si la Valeur Liquidative de Référence était de 100 euros, alors la Valeur Liquidative du FCP le 12 août 2020 serait égale à 100 euros.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs, destiné à CARDIF Assurance Vie.

Le FCP peut servir de support à des contrats individuels d'assurance vie ou de capitalisation des sociétés d'assurance du Groupe BNP Paribas, libellés en unités de comptes.

Conformément à l'article 423-2 du règlement général de l'AMF, la souscription et l'acquisition de parts de Fonds Professionnel à Vocation Générale est réservé :

1. Aux investisseurs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 214-144 du code monétaire et financier ;
2. Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale 100 000 euros ;

3. A tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier et à l'article 314-60.

Dans le cas où le FCP est sélectionné en tant qu'unité de compte d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation, l'attention du souscripteur/adhérent est attirée sur le fait que lors d'une sortie anticipée due à un décès, à un arbitrage ou à un rachat total ou partiel, il s'expose également à une perte en capital non mesurable a priori.

Profil de l'investisseur type : ce FCP s'adresse à toute personne physique disposant d'un patrimoine financier suffisamment large et stable sur la durée de la protection, désireuse de profiter de la hausse éventuelle des marchés d'actions de la zone concernée (Europe), et consciente de l'existence d'un risque de perte en capital à la Date d'Echéance.

La proportion du portefeuille financier qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP peut correspondre à une partie de la diversification de ce patrimoine financier stable, mais ne doit pas en constituer la totalité. Ainsi le souscripteur doit veiller à disposer d'un patrimoine financier suffisant pour lui permettre de ne pas être contraint de racheter ses parts avant la Date d'Echéance.

Le FCP sera principalement commercialisé par les Centres de Banque Privée du Groupe BNP Paribas.

INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'*investment adviser* aux Etats-Unis.

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après.

Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du *Securities Act* de 1933, tel que modifié.

Par ailleurs, les parts du FCP ne peuvent pas être proposées ou vendues à des régimes d'avantages sociaux des employés ou à des entités dont les actifs constituent des actifs de régimes d'avantages sociaux des employés qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du *United States Employee Retirement Income Securities Act* de 1974, tel qu'amendé.

FATCA :

En application des dispositions du *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCP investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Le FCP, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

INDICATIONS RELATIVES A L'ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations (*Automatic Exchange of Information - AEOI*), la société de gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion de se conformer à ses obligations de déclarations.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

Durée de la formule : La durée nécessaire pour bénéficier de la formule est de 6 ans et 11 jours (jusqu'au 12 août 2020).

Modalités d'affectation des sommes distribuables :

Affectation du résultat net : Capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Le résultat net est intégralement capitalisé chaque année.

Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

Comptabilisation des intérêts selon la méthode des intérêts encaissés.

Caractéristiques des parts :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Libellé de devise	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
FR0011882331	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs. Destinée à CARDIF Assurance Vie ⁽¹⁾ .	1 millième de part

⁽¹⁾ Selon les conditions de souscription définies ci-après dans le paragraphe « Souscripteurs concernés ».

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts du FCP, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le FCP sont identiques pour l'ensemble des porteurs de parts du FCP.

Modalités de souscription et de rachat :

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats par délégation : BNP Paribas Securities Services

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1	J-1	J : Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+5 ouvrés	J+5 ouvrés
Centralisation avant 13h des ordres de souscription ⁽¹⁾	Centralisation avant 13h des ordres de rachat (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes reçues le samedi sont centralisées le premier jour ouvré suivant.

Les demandes de souscription et de rachat portent sur un nombre entier de parts ou sur une fraction de parts, chaque part étant divisée en millièmes.

Le FCP sera commercialisé à partir du lendemain de la date de création du FCP et jusqu'au 21 juillet 2014 (inclus).

Le FCP sera fermé le 1^{er} août 2014, après 13 heures, heure de Paris. Les demandes de souscription transmises après le 1^{er} août 2014, 13 heures, heure de Paris, seront refusées.

Montant minimum de souscription :

Initiales et ultérieures: un millième de part

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats par délégation : BNP Paribas Securities Services

Valeur liquidative d'origine : EUR 1.000

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Jusqu'au 4 août 2014 inclus : quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel Euronext).

A partir du 4 août 2014 exclu : quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel Euronext), des jours de non publication de l'Indice (calendrier officiel de diffusion de l'indice de Stoxx Limited) -sous réserve de modification ultérieure liée à une éventuelle substitution de l'Indice-, des jours de non publication de l'indice Stoxx Europe 50 (calendrier officiel de diffusion de l'indice de Stoxx Limited) et des jours de non publication de la valeur liquidative du Fonds Sous-jacent -sous réserve de modification ultérieure liée à une éventuelle substitution du Fonds Sous-jacent.

Tout Jour de Bourse où la journée de cotation serait écourtée pourra être considéré comme un jour de fermeture du marché concerné.

La valeur liquidative précédant une période non ouvrée (week-end et jours fériés) tient compte des intérêts courus de cette période ; elle est datée du dernier jour de la période non ouvrée.

Suivi de la liquidité :

La société de gestion utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée et adopte des procédures qui permettent un contrôle du risque de liquidité pour le FCP. Elle s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des tests de liquidité. La société de gestion s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et la politique de rachat prévus dans le prospectus sont cohérents.

Frais et commissions :

1. Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

COMMISSIONS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR PRELEVEES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX / BAREME
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise au FCP	-	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	-	Néant

Commission de rachat acquise au FCP	-	Néant
-------------------------------------	---	-------

Ce barème est applicable à partir du lendemain de la création du FCP.

2. Les frais facturés au FCP :

Définition générale : Ces frais recouvrent les frais de gestion financière, les frais administratifs externes à la société de gestion et les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion).

Aux frais facturés peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé son objectif de performance.
- des commissions de mouvement facturées au FCP.

FRAIS FACTURES AU FCP	ASIETTE	TAUX / BAREME MAXIMUM DU FCP ISIS EUROPE VALUE 2020
Frais de gestion financière	Actif Net par an	Du 2 juin 2014 (inclus) au 5 août 2014 : 0,20% TTC maximum Du 5 août 2014 (inclus) au 5 août 2015 : 1,60% TTC maximum Du 5 août 2015 (inclus) au 5 août 2016 : 1,40% TTC maximum Du 5 août 2016 (inclus) au 5 août 2017 : 1,20% TTC maximum Du 5 août 2017 (inclus) au 5 août 2018 : 1,00% TTC maximum Du 5 août 2018 (inclus) au 5 août 2019 : 0,80% TTC maximum Du 5 août 2019 (inclus) au 12 août 2020 : 0,60% TTC maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net par an	0,15% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) (TTC)	Actif Net par an	0,60% TTC maximum
Commission de surperformance (TTC)	-	Néant
Commissions de mouvement maximum (TTC)	-	Néant

Informations complémentaires concernant les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :

S'il est procédé à des opérations de prises et/ou mises en pension, le produit des pensions est intégralement perçu par le FCP. Les coûts/frais opérationnels liés à ces opérations de prises et/ou mises en pension ne sont pas facturés au FCP, ces coûts/frais étant intégralement pris en charge par la société de gestion.

La société de gestion ne percevra aucune rémunération au titre de l'ensemble de ces opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

Le suivi de la relation entre BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France et les intermédiaires financiers fait l'objet d'un ensemble formalisé de procédures, organisé par une équipe dédiée rapportant au Chief Investment Officer et au responsable du Risk Management.

Toute entrée en relation fait l'objet d'une procédure d'agrément afin de minimiser le risque de défaillance lors des transactions sur les instruments financiers négociés sur les marchés réglementés ou organisés (instruments obligataires et dérivés taux, actions en vif et dérivés actions, le cas échéant instruments monétaires).

Les critères retenus dans le cadre de cette procédure de sélection des contreparties sont les suivants : la capacité à offrir des coûts d'intermédiation compétitifs, la qualité de l'exécution des ordres, la pertinence des prestations de recherche accordées aux utilisateurs, leur disponibilité pour discuter et argumenter leurs diagnostics, leur capacité à offrir une gamme de produits et de services (qu'elle soit large ou spécialisée)

correspondant aux besoins de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, leur capacité à optimiser le traitement administratif des opérations.

Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné.

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Mesures prises pour assurer le rachat ou le remboursement des parts :

Sous réserve des conditions décrites au paragraphe « Modalités de souscription et de rachat », le rachat des parts peut être effectué par le porteur au sein des sociétés du groupe BNP Paribas.

Diffusion des informations concernant le FCP :

Le prospectus et les derniers documents annuels et périodiques du FCP sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France
Service Client
14, rue Bergère – 75009 PARIS
Adresse postale : TSA 47000 – 75318 Paris Cedex 09 - FRANCE

Ces documents sont également disponibles sur le site www.bnpparibas-am.com

Des informations complémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès des Centres de Banque Privée de BNP Paribas.

Le document « politique de vote », ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont consultables soit auprès du Service Marketing & Communication au TSA 47000-75318 Paris Cedex 09, soit sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

L'absence de réponse à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, à l'issue d'un délai d'un mois, doit être interprétée comme indiquant que la Société de gestion a voté conformément aux principes posés dans le document « politique de vote » et aux propositions de ses organes dirigeants.

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Modalités de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative peut être consultée dans les Centres de Banque Privée France du Groupe BNP Paribas et sur le site Internet « www.bnpparibas-am.com ».

Mise à disposition de la documentation commerciale du FCP :

La documentation commerciale du FCP est mise à disposition des porteurs dans les Centres de Banque Privée France du Groupe BNP Paribas et sur le site Internet « www.bnpparibas-am.com ».

Information en cas de modification des modalités de fonctionnement du FCP :

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction n° 2011-20. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

Supports sur lesquels l'investisseur peut trouver l'information sur les critères ESG :

Les standards ESG (environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance) tels que définis dans la Politique d'investissement responsable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France sont disponibles sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Politique applicable en matière d'action de groupe (Class Actions)

Conformément à sa politique, la société de gestion :

- ne participe pas, en principe, à des class actions actives (à savoir, la société de gestion n'engage aucune procédure, n'agit pas en qualité de plaignant, ne joue aucun rôle actif dans une class action contre un émetteur);
- peut participer à des class actions passives dans les juridictions où la société de gestion estime, à sa seule discrétion, que (i) la class action est suffisamment rentable (par exemple, lorsque les revenus attendus dépassent les coûts à prévoir pour la procédure), (ii) l'issue de la class action est suffisamment prévisible et (iii) les données pertinentes requises pour l'évaluation de l'éligibilité de la class action sont raisonnablement disponibles et peuvent être gérées de manière efficiente et suffisamment fiable ;
- reverse toutes les sommes perçues par la société de gestion dans le cadre d'une class action, nettes des coûts externes supportés, aux fonds impliqués dans la class action concernée.

La société de gestion peut à tout moment modifier sa politique applicable en matière de class actions et peut s'écarter des principes énoncés ci-dessus dans des circonstances particulières.

Les principes de la politique en matière de class actions applicable au FCP sont disponibles sur le site internet de la société de gestion.

Informations disponibles auprès de l'Autorité des marchés financiers :

Le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

IV. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respecte les règles d'investissements applicables aux Fonds professionnels à vocation générale, définies par les articles R.214-32-9 à D.214-33 du Code monétaire et financier et notamment l'article R.214-192 ci-dessous :

I. - Par dérogation à l'article R. 214-32-29, un Fonds professionnels à vocation générale peut employer :

1° Jusqu'à 50 % de son actif en parts ou actions mentionnées au 3° du I de l'article L. 214-24-55 d'un même placement collectif de droit français, d'un même FCP constitué sur le fondement d'un droit étranger, d'un même FIA établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un même fonds d'investissement constitué sur le fondement d'un droit étranger ;

2° Jusqu'à 35 % de son actif en instruments mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-24-55 ou en instruments mentionnés à l'article R. 214-32-19 d'un même émetteur. La limite de 40 % définie au II de l'article R. 214-32-29 n'est pas applicable ;

3° Jusqu'à 50 % de son actif en instruments mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-24-55 d'un même émetteur à condition que les titres détenus aient été émis dans les conditions précisées au IV de l'article R. 214-32-29 lors de trois émissions différentes ;

4° Jusqu'à 35 % de son actif en dépôts placés auprès du même établissement.

II.- Nonobstant le I du présent article et l'article R. 214-32-29, un Fonds professionnel à vocation générale ne peut employer plus de 50 % de son actif en instruments financiers mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-24-55 d'un même établissement, en dépôts placés auprès de celui-ci ou en risques de contrepartie sur celui-ci mentionnés au dernier alinéa du I de l'article R. 214-32-29 et à l'article R. 214-32-37.

III.- Par dérogation aux I et II de l'article R. 214-32-35, un fonds professionnel à vocation générale peut détenir jusqu'à 35 % d'instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur et d'instruments financiers de chacune des catégories mentionnées au II de l'article R. 214-32-35. Cette limite est portée à 100 % pour l'investissement dans des placements collectifs, dans des FIA établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou dans des fonds d'investissement relevant de l'article R. 214-32-42 ou des 5° ou 6° du I de l'article R. 214-32-19.

IV.- Par dérogation au 5° du I de l'article R. 214-32-19, l'actif d'un fonds professionnel à vocation générale peut également comprendre, dans la limite de 10 % mentionnée au même article, des actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger ne respectant pas les critères prévus à ce 5°.

V.- L'article R. 214-32-40 n'est pas applicable aux fonds professionnels à vocation générale.

V. RISQUE GLOBAL

Le risque global du FCP est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement par application des dispositions spécifiques aux fonds à formule.

VI. REGLES D'EVALUATION ET METHODE DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

VI.1 REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Règles d'évaluation

Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la Société de Gestion.

La devise de comptabilité est l'euro.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé français ou étranger, sont évalués au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les instruments financiers suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les instruments financiers qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les contrats sur instruments financiers à terme sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, ou dont le cours a été corrigé, sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois, et en l'absence de sensibilité particulière, pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les parts ou actions de FCP sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les instruments financiers à terme : l'engagement sur les instruments financiers à terme est évalué selon la méthode linéaire.

- Les titres reçus en tant que garanties financières sont valorisés quotidiennement au prix du marché.

DATE DE PUBLICATION DU PROSPECTUS : 28 juin 2019

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France

1 boulevard Haussmann
75009 PARIS
319 378 832 R.C.S. PARIS

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT**ISIS EUROPE VALUE 2020****TITRE I****ACTIF ET PARTS****ARTICLE 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP ou, le cas échéant, du compartiment. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Dans le cas où le FCP est un FIA à compartiment, chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCP qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCP sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Le FCP peut émettre différentes catégories de parts dont les caractéristiques et les conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents d'affectation des sommes distribuables ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion ou de son Président, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes. Les parts pourront également être regroupées.

ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP ou, le cas échéant, d'un compartiment devient inférieur au montant fixé par la réglementation ; dans ce cas, lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce

montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, où à une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

ARTICLE 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Des conditions de souscription minimale peuvent exister, selon les modalités prévues dans le prospectus du FCP.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle

des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA. Ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FCP

ARTICLE 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FCP, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cas où le FCP est un FIA nourricier, le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître, ou le cas échéant quand il est également dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître, il a établi un cahier des charges adapté.

ARTICLE 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au FCP et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Dans le cas où le FCP est un FIA nourricier :

- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître.
- lorsqu'il est également le commissaire aux comptes du FIA nourricier et de l'OPCVM ou du FIA maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du FCP, le cas échéant relatif à chaque compartiment, pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP et le cas échéant de chaque compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

1) au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus

2) aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de l'affectation des sommes distribuables (résultats et plus-values nettes réalisées). Elle peut également décider de verser des acomptes et/ou de porter en report les résultats nets et/ou plus-values nettes réalisées.

Le FCP peut émettre plusieurs catégories de parts pour lesquelles les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent le cas échéant à chaque compartiment.

ARTICLE 11 - Dissolution - Prorogation

- Si les actifs du FCP ou le cas échéant du compartiment, demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du FCP ou le cas échéant du compartiment.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ou le cas échéant un compartiment ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du FCP ou le cas échéant du compartiment en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire ou la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Les actifs des compartiments sont attribués aux porteurs de parts respectifs de ces compartiments.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.